

LA PREPARATION DES DOSSIERS DE DEDOMMAGEMENT

La Commission pour le Dédommagement, active maintenant depuis plusieurs mois, tient à faire le point des activités. Ce faisant, elle veut répondre aux questions fréquemment posées au personnel au sujet des travaux de la Commission, de ses prises de position à l'égard des demandes introduites et du calendrier qu'elle envisage pour en arriver aux premières décisions.

Les services de la Commission sont, en premier lieu, confrontés à la tâche prioritaire de gérer les nouvelles demandes qui leur arrivent tous les jours et dont le nombre total avoisine déjà les **4.000**. La règle veut, que chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception, mentionnant le numéro d'ordre attribué au dossier.

Ce numéro de dossier ne préjuge en rien l'ordre dans lequel le dossier sera traité. La Commission a, en effet, **décidé d'examiner par priorité les dossiers des personnes qui, soit, ont été personnellement victimes de la spoliation et sont encore en vie, soit, ont atteint un âge avancé** (essentiellement : les « enfants cachés »).

A. Priorités :

Les services procèdent actuellement l'examen de quelque 500 demandes qui répondent au critère mentionné. Les conclusions de cet examen doivent permettre à la Commission de prendre certaines décisions de principe au sujet de la nature et de l'étendue du dédommagement.

A titre d'exemple, il convient de mentionner le dédommagement des meubles spoliés. La Commission a largement débattu ce point. D'évidentes raisons d'équité plaident en faveur du dédommagement des meubles enlevés lors de la fameuse « Möbelaktion ». Toutefois, il n'est pas clair quel doit être **le montant du dédommagement**, aucune information officielle n'étant disponible quant à la valeur des meubles spoliés.

Dans ce cas, et sans doute dans d'autres, la Commission doit avoir recours à une base forfaitaire de dédommagement **pour cette part** de spoliation pour laquelle les données concrètes font défaut. L'estimation budgétaire d'une première série de dossiers s'avère, dès lors, indispensable afin de pouvoir définir correctement les paramètres.

B. Calendrier :

En ce qui concerne le calendrier de ses activités, la Commission s'est fixé comme objectif de finaliser l'approche budgétaire avant les vacances d'été, afin de pouvoir se prononcer, dès l'automne, au sujet d'une première série de dossiers spécifiques.

C. Information importante :

Ressentant que certains malentendus existent à ce sujet, la Commission précise qu'en application de la loi de décembre 2001, le dédommagement ne peut être accordé que dans la mesure où les biens spoliés **n'ont pas fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation**. Cela veut dire, concrètement, que pour les éléments du patrimoine qui ont déjà fait l'objet d'une réparation dans le cadre des lois belges sur les dommages de guerre ou, le plus souvent, dans le cadre des lois allemandes (législation « BrüG » notamment), un dédommagement complémentaire ne peut plus être envisagé.

Jusqu'au **9 septembre prochain** au plus tard, les **demandes de dédommagement** peuvent encore être introduites auprès du secrétariat pour le dédommagement, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles.